

Les honorables MM. *Howe, Fisher, Beatty, Brousseau, Young, Fortin, Ferguson Mackenzie, Bellerose, Grover, Sénécal, McDonald (Lunenbourg)*, agiront comme Membres du dit comité conjoint des impressions.

Ordonné, que M. *Mackenzie* porte le dit message au Sénat.

Certifié,

W. B. LINDSAY,

Greffier des Communes.

Et alors ils se sont retirés.

Les Messagers ont été appelés de nouveau et informés que le Sénat transmettra une réponse par son propre Messager.

L'honorable M. *Campbell* a présenté à la Chambre la réponse à une adresse en date du 14 courant, à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant respectueusement qu'il plaise à Son Excellence de communiquer au Sénat les Instructions Royales qu'elle peut avoir reçues concernant la passation de bills par le Parlement.

Ordonné, qu'elle reste sur la table, et elle est comme suit :—

Extrait des Instructions Royales au Gouverneur-Général du *Canada*, en date à *Balmoral*, le 1er juin, 1867.

VII. Et dans l'exercice du pouvoir qui vous est conféré en vertu de l'acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, de déclarer que vous sanctionnez en Notre nom des bills passés par les Chambres du Parlement, ou que vous y refusez Notre sanction, ou que vous réservez tels bills pour la signification de Notre plaisir, Nous voulons et il Nous plaît que, lorsque Notre sanction vous sera demandée pour quelque bill d'une des catégories ci-après désignées (à moins que vous ne jugiez convenable de la leur refuser,) vous les réserviez à la signification de Notre bon plaisir ; Vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas où vous serez d'opinion qu'il existe un besoin pressant de mettre tel bill immédiatement en vigueur ; alors vous êtes autorisé à sanctionner tel bill en Notre nom, ayant soin de nous transmettre, le plus tôt que vous pourrez, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout bill de divorce entre personnes unies par les liens sacrés du mariage.
2. Tout bill qui comporterait en votre faveur un don de terre, d'argent ou une gratification.
3. Tout bill permettant l'emploi du papier-monnaie ou d'autre monnaie ayant cours dans les offres légales, si ce n'est les espèces du royaume ou autres espèces d'or ou d'argent.
4. Tout bill imposant des droits différentiels.
5. Tout bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations qui Nous sont imposées par traité.
6. Tout bill qui pourrait affecter la discipline ou le contrôle de Nos Forces de terre et de mer dans Notre dite Puissance.
7. Tout Bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire pouvant préjudicioier à Notre prérogative ou aux droits et à la propriété de Nos sujets résidant hors de Notre dite Puissance, ou au commerce et aux intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances.

8. Tout bill qui contient des dispositions auxquelles nous avons déjà refusé Notre assentiment ou que nous avons refusé de sanctionner.

Par Ordre,

RICHARD MONCK,

Faisant fonction de Secrétaire du Gouverneur.

OTTAWA, 18 Novembre, 1867.

Sur motion de l'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Mitchell*, il a été Ordonné, que le comité permanent de cette Chambre nommé pour la présente session au sujet des impressions, savoir : Les honorables MM. *Simpson, Burnham, Shaw, Dumouchel, Skead, Guéremont, Anderson, Locke, Steeves* et *Odell*, reçoivent instructions d'agir au nom de cette Chambre avec le comité de la Chambre des Communes, comme comité